



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Onzième session

Genève, 2-13 mai 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Somalie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	26 août 1975	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 janvier 1990	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 janvier 1990	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	24 janvier 1990	Néant	–	
Convention contre la torture	24 janvier 1990		Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui

*Instruments fondamentaux auxquels la Somalie n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant (signature seulement, 2002), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté tous les Protocoles additionnels
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui, exceptés nos 87, 98, 100, 138 et 182

Autres principaux instruments internationaux pertinents

Ratification, adhésion ou succession

Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Non

1. En 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement fédéral de transition de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et a encouragé le Gouvernement et le Parlement somaliens à donner suite à cet engagement<sup>8</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a indiqué que le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral de transition avait annoncé son intention de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et était convenu de créer un comité chargé d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation nationale et de la charia<sup>9</sup>.

2. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement fédéral de transition de ratifier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>.

3. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>11</sup> et le HCR<sup>12</sup> ont recommandé au Gouvernement fédéral de transition de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique.

## B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le HCR a indiqué que la Somalie n'avait plus eu de gouvernement opérationnel depuis janvier 1991<sup>13</sup>. Le territoire de la Somalie était de facto divisé en trois zones administratives distinctes: le «Somaliland», le «Puntland» et la région du centre et du sud de la Somalie. Chaque région était caractérisée par des situations différentes en matière de politiques, de droits de l'homme et de sécurité. Le HCR a indiqué que la Somalie du centre et du sud était gouvernée par le Gouvernement fédéral de transition, qui contrôlait six districts à Mogadiscio avec l'aide de la force de maintien de la paix de l'Union africaine (la Mission de l'Union africaine en Somalie ou AMISOM), les 39 autres districts étant contrôlés par Al-Shabaab et d'autres milices islamistes. L'État du Puntland, une administration semi-autonome située dans le nord-est du pays, s'était autoproclamé partie constituante d'une Somalie fédérale, et la République autoproclamée du Somaliland, située dans le nord-ouest, se définissait comme un État distinct<sup>14</sup>. Le Secrétaire général a indiqué que, à la suite d'un scrutin pacifique, le Puntland avait élu un nouveau président en janvier 2009. Des observateurs internationaux ont déclaré que l'élection qui s'était déroulée au Somaliland en juin 2010 avait été libre, régulière et transparente<sup>15</sup>.

5. En 2010, le Secrétaire général a noté que la Commission constitutionnelle fédérale indépendante de la Somalie avait continué de travailler sur le projet de constitution, dont la version définitive devait être établie pour décembre 2010 au plus tard<sup>16</sup>. L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (ci-après, l'expert indépendant) a noté qu'en ce qui concernait la rédaction de la Constitution fédérale, des progrès significatifs semblaient avoir été faits, et a ajouté que cela pourrait constituer un jalon important sur la voie du redressement si les vues des Somaliens étaient prises en considération avant la soumission de la version finale au vote par référendum<sup>17</sup>.

6. Le Conseil de sécurité, en 2009, a demandé au Gouvernement fédéral de transition de définir, dans le contexte de sa stratégie de sécurité nationale, le cadre juridique et politique qui gouvernerait le fonctionnement de ses forces de sécurité, y compris des mécanismes de gouvernance, de surveillance et de contrôle favorisant le respect de l'état de droit et la défense des droits de l'homme<sup>18</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. Au 31 décembre 2010, la Somalie ne disposait pas d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>19</sup>. L'expert indépendant a recommandé que l'assurance donnée par le Premier Ministre concernant la création d'une commission nationale des droits de l'homme soit suivie d'effet le plus rapidement possible<sup>20</sup>.

8. En 2010, le PNUD a indiqué que les activités de renforcement des capacités des institutions fédérales de transition restaient trop limitées et dysfonctionnelles. En particulier, le Gouvernement fédéral de transition devait faire face à des difficultés institutionnelles et opérationnelles extrêmement graves. La plupart des employés continuaient à travailler sur une base volontaire et recevaient pour seul soutien financier les soldes versées dans le cadre du forfait de mise en route du PNUD<sup>21</sup>.

9. Le PNUD a déclaré que le Comité consultatif chargé du personnel de police continuait à contrôler les activités des services de police de huit postes de police relevant du Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio. Le Comité consultatif chargé du personnel de police avait effectué des visites régulières à la Prison centrale de Mogadiscio<sup>22</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

10. Le PNUD a noté que, au cours des vingt dernières années de conflit, la Somalie avait dû faire face à la destruction de ses institutions, de ses infrastructures et de son capital humain et social. Il existait encore d'importantes lacunes en termes de capacités dans les domaines de l'élaboration de politiques, de la programmation et de la mise en œuvre. Le Gouvernement et l'ensemble de la population n'étaient pas suffisamment sensibilisés aux droits, la société civile était trop peu développée et les infrastructures étaient lacunaires<sup>23</sup>.

11. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie s'est dit préoccupé par le fait que les restrictions imposées à l'accès à la Somalie entravaient gravement le développement des activités en matière de droits de l'homme dans le pays, notamment en matière de surveillance. Les partenaires locaux n'étaient pas en mesure d'effectuer un contrôle approfondi en raison du danger de représailles; la vérification était extrêmement difficile, en particulier dans la région du centre et du sud du pays<sup>24</sup>. Le Conseil de sécurité, en 2009, a souligné qu'il était d'une importance critique que toutes les parties prennent les mesures voulues pour que, sans tarder, les secours humanitaires et l'aide puissent parvenir sans entrave au peuple somalien<sup>25</sup>.

12. L'expert indépendant a déclaré que le Gouvernement devait, entre autres choses, lutter contre la corruption, le tribalisme et le népotisme, et établir la primauté du droit<sup>26</sup>. Il a appelé le Gouvernement à assurer la formation de tous les intéressés concernant les normes de base de la législation internationale humanitaire et les droits de l'homme<sup>27</sup>.

13. La Haut-Commissaire a recensé parmi les questions prioritaires la mise en place de forces de sécurité responsables et bien formées; la question de la justice et de la

réconciliation; et le processus d'élaboration de la constitution<sup>28</sup>. Le Secrétaire général a appelé le Gouvernement fédéral de transition à mettre l'accent sur la prestation des services de base à la population somalienne, à payer les salaires des forces de sécurité et à poursuivre les efforts visant à développer le secteur de la sécurité<sup>29</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

14. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1863 (2009), a révisé le mandat du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, qui avait été établi par le Secrétaire général en 1995<sup>30</sup>. Dans sa résolution 1744 (2007), le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction l'intention de l'Union africaine d'établir une mission (AMISOM) en Somalie et a autorisé cette mission<sup>31</sup>. Le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/86, puis approuvé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 5/1 (annexe I). Le Conseil des droits de l'homme, en application de sa décision 14/119, a tenu un dialogue interactif indépendant sur la Somalie à sa quinzième session<sup>32</sup>.

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>33</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	1984	Août 1996	–	Cinquième à seizième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1992
Comité des droits de l'homme	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1991
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 1991

15. En 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que l'on assistait en Somalie à un effondrement complet de la loi et de l'ordre public, qu'il n'y avait pas de gouvernement effectif, et a donc décidé d'examiner l'application de la Convention dans ce pays une fois que la stabilité politique serait rétablie<sup>34</sup>.

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	<i>Non</i>
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (26 juillet-6 août 2010)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–

<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période examinée, 21 communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune communication.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Somalie n'a répondu à aucun des 26 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>35</sup> .

### 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. En 2008, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a signalé que la situation en matière de droits de l'homme s'était détériorée, ce qui rendait nécessaire la remise en place d'un groupe intégré des droits de l'homme au sein du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie<sup>36</sup>. En 2009, ce Groupe a travaillé avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres autorités en vue d'élaborer un cadre pour la coopération technique en matière de droits de l'homme<sup>37</sup>. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme s'est rendu dans le pays en 2010<sup>38</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

17. En 2008, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que les femmes continuaient à être victimes de discrimination dans le contexte des lois traditionnelles et coutumières. Elle a ajouté que la participation des femmes au Gouvernement et au pouvoir judiciaire ne progressait pas suffisamment<sup>39</sup>.

18. Le HCR a noté avec préoccupation l'accès limité de la population à la justice, en particulier pour les femmes, le manque de capacité du système judiciaire et l'application discriminatoire des mécanismes traditionnels de résolution des conflits<sup>40</sup>.

19. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également noté que des cas de discrimination à l'égard des minorités et des personnes handicapées avaient été régulièrement signalés<sup>41</sup>. L'expert indépendant a déclaré que bien que le phénomène ne soit pas nouveau, une culture de l'impunité régnait, surtout dans les cas où la structure clanique traditionnelle n'assurait pas une protection suffisante, et, de façon particulièrement aigue, dans ceux où les victimes appartenaient à une minorité<sup>42</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En 2010, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par le grand nombre de civils victimes des hostilités en cours et le recrutement, la formation et l'utilisation d'enfants dans le conflit et a demandé instamment à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile<sup>43</sup>. Le Secrétaire général a noté que les combats intenses qui s'étaient déroulés à Mogadiscio en juin et juillet avaient aggravé les souffrances de la population civile, et souligné qu'il était indispensable que

toutes les parties accordent une plus grande attention aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire concernant la protection des civils<sup>44</sup>. Il a déclaré que, par rapport à la Somalie du centre et du sud, le Puntland et le Somaliland étaient restés relativement stables en dépit de l'insécurité croissante<sup>45</sup>. Il a également constaté que l'insécurité et les conflits persistants dans certaines régions du pays attiraient des éléments extrémistes étrangers<sup>46</sup>.

21. Le HCR a indiqué que certains quartiers de Mogadiscio sous contrôle d'Al-Shabaab étaient caractérisés par des violations généralisées des droits de l'homme et le mépris des droits fondamentaux. Le conflit qui opposait le Gouvernement fédéral de transition (appuyé par l'AMISOM) et Al-Shabaab témoignait d'un mépris total pour les principes du droit international humanitaire en ce qui concernait la protection des civils<sup>47</sup>. Le HCR a recommandé au Gouvernement fédéral de transition de prendre des mesures pour veiller à ce que toute action militaire soit menée d'une manière compatible avec le droit international humanitaire, afin de minimiser les dommages pour les civils<sup>48</sup>.

22. L'expert indépendant a déclaré que les violents combats qui avaient eu lieu à Mogadiscio en août 2010 avaient de nouveau fait de nombreuses victimes dans la population civile<sup>49</sup>. Il a demandé que la protection des civils soit la préoccupation constante de toutes les parties concernées, et en particulier du Gouvernement fédéral de transition<sup>50</sup>. Les informations faisant état de meurtres, de mutilations et de violences sexuelles et à caractère sexiste dans le cadre du conflit abondaient<sup>51</sup>.

23. L'expert indépendant a instamment prié la communauté internationale d'explorer tous les moyens possibles de mettre fin aux exécutions sommaires, en particulier la décapitation de personnes innocentes, les amputations, la flagellation, le mariage forcé de jeunes filles à des membres des milices, l'utilisation de civils comme boucliers humains, l'imposition du code vestimentaire le plus strict pour les femmes, l'interdiction des médias et la mise hors la loi de la musique et des rassemblements publics<sup>52</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé des observations similaires<sup>53</sup>.

24. La Haut-Commissaire a également déclaré que l'on avait enregistré en 2008 une augmentation sans précédent des enlèvements et des exécutions de travailleurs humanitaires<sup>54</sup>. L'expert indépendant a noté que les attaques avaient continué de frapper les travailleurs humanitaires et la société civile avec une égale intensité, et évoqué les exécutions ciblées de dizaines d'humanitaires et de militants de la société civile<sup>55</sup>.

25. Le Secrétaire général a déclaré que dans le Puntland, certaines personnes soupçonnées d'avoir participé à une vague d'assassinats et de tentatives d'assassinat de personnalités avaient été jugées par des tribunaux locaux et trois auraient été condamnées à mort<sup>56</sup>.

26. L'expert indépendant a noté que des arrestations et des cas de détention arbitraires, en particulier de détention prolongée avant la comparution initiale devant un tribunal, ainsi que des exécutions prononcées par des tribunaux islamiques avaient été signalées dans diverses parties du pays<sup>57</sup>.

27. L'expert indépendant s'est dit préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de statistiques crédibles relatives aux violences à l'égard des femmes. Les femmes étaient souvent violées par les seigneurs de guerre<sup>58</sup>, et continuaient d'être confrontées quotidiennement à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les zones contrôlées par Al-Shabaab<sup>59</sup>. L'expert indépendant a déclaré qu'aucune amnistie ne devrait être autorisée pour les violences commises contre les femmes constitutives de crimes contre l'humanité, conformément aux résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité<sup>60</sup>. Le Secrétaire général a également noté qu'on continuait d'avoir très peu d'informations sur la violence sexiste, en particulier dans le sud et le centre de la Somalie<sup>61</sup>.

28. L'expert indépendant a indiqué que la violence familiale dont les femmes étaient les victimes était un important problème dans toutes les régions du pays. En raison de la destruction des structures claniques qui fonctionnaient précédemment, dans de nombreux endroits, les femmes n'avaient accès à aucune protection officielle ni traditionnelle<sup>62</sup>.

29. Le PNUD a noté que les survivants de violence sexuelle et sexiste avaient dû faire face à des difficultés considérables d'accès aux services de suivi des soins, tels que l'assistance médicale, le soutien psychosocial et l'assistance juridique. En outre, la majorité des cas de violence sexuelle avaient été réglés à l'aide des mécanismes traditionnels de résolution des conflits<sup>63</sup>. Le PNUD a indiqué qu'un centre spécialisé d'aide aux victimes d'agression sexuelle avait été mis en place en tant que projet pilote à Hargeisa en octobre 2008<sup>64</sup>.

30. L'expert indépendant, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences ont envoyé, le 6 novembre 2008, une lettre d'allégation au Gouvernement concernant la mort par lapidation d'une jeune fille de 13 ans, reconnue coupable d'adultère par le tribunal de Kismayo appliquant la charia. L'accusation d'adultère avait été portée après que la jeune fille avait essayé de signaler à la milice Al-Shabaab contrôlant Kismayo que trois hommes l'avaient violée<sup>65</sup>. Le Secrétaire général<sup>66</sup> et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>67</sup> ont exprimé leurs préoccupations concernant la même affaire.

31. L'expert indépendant a noté que la Constitution somalienne de 1991 criminalisait les mutilations génitales féminines<sup>68</sup>. Il a également noté qu'en Somalie la prévalence de la mutilation génitale féminine était d'à peu près 98 % et qu'elle était pratiquée sur les filles âgées de 4 à 12 ans. Ce phénomène était particulièrement répandu dans les campagnes<sup>69</sup>.

32. L'expert indépendant a déclaré que les viols et autres violences sexuelles graves infligés à des enfants restaient un motif d'inquiétude majeur en matière de protection. L'impunité des auteurs de ces crimes contre les enfants, et notamment de la violence sexuelle, restait chose courante dans toutes les régions de la Somalie<sup>70</sup>.

33. L'expert indépendant a indiqué que la traite des êtres humains, spécialement aux fins d'exploitation sexuelle et d'asservissement dans des emplois domestiques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, restait un motif de vive préoccupation<sup>71</sup>. Le Secrétaire général a exprimé des préoccupations semblables<sup>72</sup>.

34. Le Secrétaire général a noté que les évaluations de la situation avaient révélé une forte prévalence de la violence sexuelle dans les camps de déplacés internes, principalement dans le Somaliland, où les victimes, qui appartenaient en général à des minorités, étaient privées de la protection de leur clan<sup>73</sup>. L'expert indépendant a formulé des observations similaires<sup>74</sup>.

35. En 2010, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par diverses parties avaient connu une recrudescence en 2009<sup>75</sup>. Il a souligné que les enfants continuaient de pâtir du conflit dans le sud et le centre de la Somalie, indiquant que, selon les estimations, des milliers d'enfants auraient été associés à Al-Shabaab et Hizbul Islam<sup>76</sup>. L'expert indépendant a noté également que, dans la partie centre-sud de la Somalie, les conflits continuaient de faire un nombre disproportionné de victimes parmi les enfants. Le recrutement d'enfants devant être postés en première ligne restait un motif de préoccupation majeure<sup>77</sup>. Le Secrétaire général a invité instamment le Gouvernement fédéral de transition à mettre fin à tout recrutement d'enfants, ainsi qu'à rechercher activement à libérer sans condition tous les enfants liés à ses forces armées et à celles de ses alliés<sup>78</sup>.



36. L'OIT a noté que le travail des enfants était une préoccupation majeure en Somalie et qu'on y recensait des cas d'enfants soldats, de travail domestique et de mendicité des enfants. Des études ont indiqué qu'au moins 45 % des garçons et 54 % des filles âgés de 5 à 14 ans étaient impliqués dans le travail des enfants<sup>79</sup>.

37. En août 2010, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le fait qu'au cours des sept mois précédents, il y avait eu 139 incidents liés à la piraterie au large des côtes de Somalie. Trente navires avaient été détournés et 17 navires et 450 marins étaient retenus en otage en vue d'obtenir une rançon<sup>80</sup>. Le Secrétaire général a également recensé les moyens possibles de poursuivre les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de Somalie<sup>81</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

38. En 2010, l'ONUDC a indiqué que de nombreuses régions de Somalie ne disposaient pas d'un système de justice pénale fonctionnel, qu'il n'y avait quasiment aucune réforme du droit en cours, et que les codes existants étaient à peine suffisants pour permettre le fonctionnement du système de justice pénale<sup>82</sup>.

39. L'expert indépendant s'est dit encore préoccupé par les contradictions existant entre les lois somaliennes dans le système judiciaire et par la nécessité de procéder de manière urgente à une harmonisation entre le droit coutumier, la charia et le droit moderne officiel, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme<sup>83</sup>.

40. Le PNUD a indiqué qu'une majorité des membres du personnel du système judiciaire n'avait pas de qualifications juridiques. Il n'y avait pas suffisamment de diplômés en droit et les femmes étaient fortement sous-représentées à tous les niveaux des professions judiciaires, notamment dans la police, la magistrature et le ministère public<sup>84</sup>. Le Secrétaire général a noté que, en 2009, plus de 10 juges en poste dans le sud ou le centre de la Somalie avaient été tués ou obligés de cesser d'exercer leurs fonctions<sup>85</sup>.

41. Selon l'expert indépendant, il n'existait aucun mécanisme qui puisse apporter la justice aux victimes, pas plus qu'il n'existait de dispositif par lequel les auteurs de crimes seraient amenés à en rendre compte, ce qui expliquait la prévalence d'une culture de l'impunité, une question qui se trouvait au centre du conflit qui continuait de sévir en Somalie<sup>86</sup>. La lutte contre l'impunité devait rester une préoccupation essentielle du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme<sup>87</sup>. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé des observations analogues<sup>88</sup>. Elle a également noté que, bien que l'implication de la Cour pénale internationale jouerait un rôle important, d'autres mécanismes de responsabilisation et de justice transitionnelle étaient sans doute nécessaires pour faire face au climat d'impunité<sup>89</sup>. Le Secrétaire général a appuyé la proposition de rassembler des informations sur les violations les plus graves qui auraient été commises, car il s'agissait d'une étape essentielle dans la lutte contre l'impunité et pour la création de mécanismes de justice et de réconciliation. Il a rappelé que les auteurs de crimes de guerre seraient traduits en justice<sup>90</sup>. L'expert indépendant a déclaré qu'il appartenait à l'ensemble des États et des organisations intergouvernementales qui appuyaient le Gouvernement fédéral de transition de soutenir les mesures visant à mettre un terme à l'impunité en Somalie, notamment par l'instauration d'une commission d'enquête indépendante et impartiale ou d'un mécanisme similaire<sup>91</sup>.

42. Le PNUD a noté que l'absence d'assistance juridique financée par l'État était un obstacle majeur à la représentation par un avocat des personnes vulnérables<sup>92</sup>. L'expert indépendant a déclaré que les femmes victimes de violences sexuelles et sexistes n'avaient pas de système judiciaire opérationnel vers lequel se tourner. Le viol et les autres formes de violences sexuelles ou sexistes étaient traités par les clans comme des querelles au civil,

sans impliquer la victime, et étaient souvent résolus soit par le paiement du prix du sang, soit par un mariage forcé entre la victime et l'auteur de l'infraction<sup>93</sup>.

43. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par le fait que les conditions carcérales dans le Puntland et le Somaliland étaient restées misérables et inhumaines, et que les centres de détention ne disposaient pas de services de soins de santé de base et d'approvisionnement en eau<sup>94</sup>. Le Secrétaire général a déclaré que la population carcérale du Puntland avait crû d'environ 10 % par mois, la majorité des personnes incarcérées n'ayant pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière<sup>95</sup>.

44. Selon l'expert indépendant, il n'existait dans aucune partie du pays de centre de détention adapté aux femmes qui, par conséquent, étaient extrêmement exposées à la violence exercée par les gardiens ou les détenus<sup>96</sup>. Il était fréquent que de jeunes adolescentes qui s'étaient «mal comportées» soient emmenées par leur famille dans des centres de détention et qu'elles y restent jusqu'à ce que leur famille demande leur libération<sup>97</sup>. Des mineurs qui n'étaient accusés de rien qui puisse équivaloir à une infraction pénale au regard de la loi étaient envoyés en prison par les comités régionaux de sécurité qui prenaient des décisions en se fondant sur le droit traditionnel somali, ou Xeer<sup>98</sup>.

45. Le PNUD a noté que les projets menés sur terre ferme afin de lutter contre les problèmes liés à la piraterie avaient constitué une part de plus en plus importante des efforts déployés dans le cadre de l'état de droit en Somalie en 2009 et 2010<sup>99</sup>.

#### **4. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique**

46. Le HCR a recommandé au Gouvernement fédéral de transition de prendre des mesures concrètes pour remédier aux contradictions existant entre la Charte fédérale de transition (art. 8) et ses obligations en matière de liberté religieuse découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il était signataire, afin de combattre la discrimination à l'égard des Somaliens, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile de confessions chrétiennes ou autres, et «apostats»<sup>100</sup>.

47. Le Secrétaire général a constaté que les atteintes à la liberté d'expression demeuraient fréquentes<sup>101</sup>. L'expert indépendant a indiqué que, dans toutes les régions de Somalie, des journalistes avaient continué de faire l'objet de menaces et de mesures d'intimidation graves de la part des autorités et des groupes d'opposition armés<sup>102</sup>. Un grand nombre de journalistes avaient également été blessés et arrêtés<sup>103</sup>. L'OIT a indiqué que la Somalie demeurait l'un des endroits les plus dangereux pour la sécurité des journalistes<sup>104</sup>.

48. L'expert indépendant a déclaré que la population n'avait pas été très impliquée dans le processus de paix/de réconciliation<sup>105</sup>. Avec l'appui de la communauté internationale, le Gouvernement fédéral de transition devait renforcer les moyens du Ministère de l'information, de telle façon qu'il puisse tenir les Somaliens correctement informés des questions qui les concernaient<sup>106</sup>.

49. L'expert indépendant a également déclaré que la décision de reporter les élections au Somaliland à mars 2009 avait suscité des protestations auxquelles le Gouvernement avait réagi par des arrestations arbitraires et l'interdiction des manifestations<sup>107</sup>. Les journalistes au Somaliland étaient souvent la cible d'intimidations et de violences et les autorités avaient parfois ordonné l'arrestation de journalistes en réponse à de simples articles critiques, ou afin de prévenir de tels articles<sup>108</sup>.

50. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a salué les efforts déployés par les autorités du Puntland et du Somaliland pour accroître la participation des femmes à tous les aspects de la société somalienne, et ajouté que ces efforts, parallèlement aux actions

visant à garantir la liberté d'expression et la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, constituaient un élément clef des progrès à réaliser<sup>109</sup>.

## 5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

51. L'expert indépendant a déclaré qu'un système harmonisé devrait être mis au point pour que le traitement ou le salaire de chaque membre de la police, des services pénitentiaires et de l'appareil judiciaire soit également garanti, notant qu'il n'était pas réaliste d'attendre des agents de la fonction publique qu'ils fassent leur travail sans être payés en retour, ce qui semblait pourtant avoir longtemps été le cas en Somalie<sup>110</sup>.

52. L'OIT a noté que les politiques et les pratiques qui prenaient en considération les principes et droits fondamentaux au travail étaient presque inexistantes en Somalie. Cela pouvait être attribué à la faiblesse ou à l'absence des structures de Gouvernement, qui n'avaient pas les capacités d'élaborer et d'appliquer les normes de promotion des droits au travail<sup>111</sup>. L'OIT a noté que la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail restait un objectif lointain car les mécanismes permettant à la population d'exprimer une opinion étaient lacunaires. Une économie de guerre, ou l'absence d'une gouvernance forte, demeurait un obstacle<sup>112</sup>. L'OIT a indiqué qu'une économie générale reposant sur la nécessité de trouver un emploi à un salaire décent restait le problème de la majorité de la population, ce qui créait un environnement dans lequel les normes sociales avaient été mises à rude épreuve, voire complètement anéanties, et où les principes et droits fondamentaux au travail faisaient l'objet de violations généralisées<sup>113</sup>.

## 6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

53. Le Secrétaire général a déclaré que le déplacement forcé de la population, conjugué avec les pluies, avait rendu difficile l'approvisionnement en eau potable et l'accès aux services de santé de base<sup>114</sup>. Il a demandé à la communauté des donateurs de maintenir son appui indispensable au peuple somalien<sup>115</sup>. L'expert indépendant a ajouté qu'une « crise de santé publique » persistait dans la région centre-sud de la Somalie<sup>116</sup>. Les flambées de maladies transmissibles, dont le choléra, la méningite et la rougeole, étaient récurrentes en raison de mauvaises conditions d'hygiène, d'un accès limité à l'eau potable, de systèmes immunitaires affaiblis par une mauvaise alimentation, et de conditions de vie générales misérables<sup>117</sup>.

54. L'expert indépendant a indiqué que de nombreux autres droits économiques, sociaux et culturels avaient été gravement bafoués par presque deux décennies de conflit armé, les droits les plus particulièrement touchés étant le droit au travail et les droits à l'alimentation, aux vêtements, au logement, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, ainsi que le droit à la culture<sup>118</sup>.

55. L'expert indépendant a déclaré que la suspension de l'aide humanitaire, l'interruption de la distribution de nourriture et le ciblage des travailleurs humanitaires par des groupes armés violaient les droits à la protection, à une alimentation suffisante, à des soins médicaux et à un abri<sup>119</sup>. Le Secrétaire général a demandé à toutes les parties au conflit de respecter les principes humanitaires et d'autoriser l'acheminement de l'aide vers les populations qui en avaient le plus besoin<sup>120</sup>.

56. Le PNUD a noté que, en ce qui concernait les objectifs du Millénaire pour le développement, la Somalie avait besoin de faire d'importants investissements dans le renforcement des capacités des ressources humaines, les infrastructures, les institutions et la croissance, sur la base d'une planification systématique et à long terme et de la mise en œuvre de stratégies à court et moyen terme<sup>121</sup>.

## 7. Droit à l'éducation

57. L'expert indépendant a indiqué que, après deux décennies de conflit, presque deux générations d'enfants somaliens, garçons et filles, n'avaient pas eu accès à une éducation complète. Les systèmes d'éducation existants, déjà limités, avaient été gravement touchés par le conflit<sup>122</sup>. Le taux d'alphabétisation des femmes oscillait entre 12 et 14 %<sup>123</sup>. Il a également noté qu'une réflexion innovante pourrait également aboutir à un engagement dans la production de la part des jeunes formés aux activités génératrices de revenus<sup>124</sup>.

58. Le Secrétaire général a déclaré que des écoles avaient été endommagées ou détruites et des enseignants et des élèves tués ou blessés à l'occasion d'échanges de coups de feu ou de tirs d'artillerie entre parties au conflit<sup>125</sup>. À la fin de 2008 et en 2009, on avait constaté la reprise des attaques lancées contre les écoles, inspirées en partie par l'idée que les enfants, notamment ceux qui étudiaient dans les écoles coraniques, étaient mobilisés en faveur des insurgés et qu'ils constituaient donc des cibles militaires «légitimes»<sup>126</sup>.

## 8. Minorités et peuples autochtones

59. Le HCR a déclaré que l'identité clanique continuait d'imprégner la culture somalienne et se traduisait souvent par une discrimination sociale, économique, politique et culturelle extrême à l'égard des clans minoritaires. La plupart des déplacés internes appartenaient à des clans minoritaires, devaient par conséquent faire face à un barrage de vexations discriminatoires, et étaient généralement victimes de violations de leurs droits fondamentaux perpétrées en toute impunité par les communautés d'accueil<sup>127</sup>. L'expert indépendant a formulé des observations analogues<sup>128</sup>.

60. L'expert indépendant a déclaré que la discrimination et les exactions continuaient d'éprouver les minorités et les groupes vulnérables avec une égale intensité. Les minorités somaliennes, telles que les Benadir/Rer Hamar, Midgan (Gadoye) et Tomal, en particulier la population africaine Bantu/Jarir, qui avaient de tout temps fait l'objet de discriminations dans la société somalienne, continuaient d'être victimes de mauvais traitements et de violations des droits de l'homme<sup>129</sup>.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. Le HCR a noté que la Somalie avait accueilli quelque 1 866 réfugiés, la plupart d'entre eux étant éthiopiens et se trouvant dans le Puntland et le Somaliland, des régions qui accueilleraient également environ 20 000 demandeurs d'asile sur un total estimé de 24 916 demandeurs d'asile<sup>130</sup>.

62. L'expert indépendant a recommandé au Gouvernement de porter son attention sur trois questions importantes qui étaient apparues en particulier lors des entretiens qu'il avait eus avec les réfugiés: la création de moyens de subsistance; la réouverture d'écoles et le soutien aux institutions éducatives; et le renforcement des services médicaux<sup>131</sup>.

## 10. Personnes déplacées dans leur pays

63. En 2010, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par le sort des personnes déplacées dans le pays et des réfugiés, et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit en Somalie et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>132</sup>.

64. Le HCR a indiqué que le conflit continuait à engendrer des déplacements massifs et répétés, qui avaient conduit à des flux migratoires vers le centre de la Somalie, le Puntland et le Somaliland, ainsi que les pays voisins<sup>133</sup>. Le conflit en cours en Somalie du centre et du sud avait provoqué le déplacement de plus de 1,46 million de déplacés internes, dont plus de 1 110 000 se trouvaient à Mogadiscio et en Somalie du centre et du sud. Depuis

2007, environ 91 960 Somaliens avaient quitté la Somalie, principalement pour entreprendre un voyage dangereux à travers le golfe d'Aden, faisant des milliers de morts<sup>134</sup>.

65. Le Secrétaire général a déclaré que les autorités du Puntland avaient également procédé au déplacement forcé de quelque 900 déplacés et à la reconduite à la frontière d'étrangers soupçonnés d'intelligence avec les insurgés ou considérés comme susceptibles d'être recrutés par eux<sup>135</sup>.

66. Le Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé aux autorités concernées, en collaboration avec les acteurs humanitaires et de développement, entre autres, d'améliorer les conditions de vie et la situation de sécurité des déplacés internes dans les établissements humains, et de renforcer la protection des femmes et des filles contre le viol et la violence domestique, en fournissant un abri de protection<sup>136</sup>.

67. Le même Représentant spécial du Secrétaire général a souligné que les déplacés internes devaient conserver tous leurs droits et libertés et ne devaient pas être victimes de discrimination, quel que soit leur lieu d'origine<sup>137</sup>, et il a rappelé que le devoir et la responsabilité de fournir protection et assistance aux déplacés internes incombait en premier lieu aux autorités nationales<sup>138</sup>. Il a recommandé de garantir un accès humanitaire sûr, rapide et inconditionnel à tous les déplacés internes, notamment pour la livraison de biens humanitaires<sup>139</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

68. Le Secrétaire général a déclaré que, alors que le terme de la phase de transition en Somalie se rapprochait, il s'inquiétait de constater que les objectifs qui avaient été fixés pour cette période n'avaient pas été atteints en grande partie. La cohésion au sein des institutions fédérales de transition continuait de revêtir une importance capitale pour le renforcement de la confiance parmi les Somaliens et au sein de la communauté internationale<sup>140</sup>. Il a engagé le Gouvernement et le Parlement à résoudre les différends politiques et à prendre des mesures concrètes en vue de tenir les engagements qu'ils avaient pris en les assortissant de critères précis, tout en ayant recours à un processus de consultation authentique<sup>141</sup>.

69. Le Secrétaire général a noté que les dirigeants africains avaient jugé qu'il était urgent que le Gouvernement fédéral de transition améliore ses structures de gouvernance et vienne à bout des querelles internes qui faisaient rage au sein de ses structures de direction<sup>142</sup>. La Déclaration d'Istanbul adoptée à l'issue de la Conférence d'Istanbul sur la Somalie en mai 2010 montrait que la communauté internationale était unanime à considérer, entre autres points d'accord, qu'il fallait que le Gouvernement fédéral de transition prenne des mesures plus efficaces; qu'il fallait encourager les groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord de Djibouti à participer au processus de paix, et développer les forces de sécurité somaliennes et doter l'AMISOM de moyens accrus pour assurer la sécurité des principales zones stratégiques de Mogadiscio<sup>143</sup>.

70. Le Secrétaire général a déclaré que les attaques de pirates continuaient à compromettre la sécurité maritime et la navigation au large des côtes somaliennes, réduisant les perspectives économiques, sapant la confiance des entreprises et mettant en danger la sécurité dans la région<sup>144</sup>.

71. Le Secrétaire général a noté que 2 millions de personnes avaient besoin d'une aide d'urgence, notamment les 1,4 million de personnes qui avaient été déplacées à l'intérieur du pays depuis 2007<sup>145</sup> et que, en 2010, on n'avait reçu que 151 millions de dollars de

nouvelles contributions, contre 237 millions de dollars au cours de la même période en 2009<sup>146</sup>. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a déclaré que le montant du financement de l'aide humanitaire reçu pour la Somalie n'avait cessé de décroître<sup>147</sup>. L'expert indépendant a déclaré que la communauté internationale devait prendre l'engagement de financer toutes les activités pertinentes des Nations Unies à ce stade critique de la mise en œuvre d'une stratégie internationale pour la Somalie<sup>148</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

72. En 2010, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États Membres, aux institutions de l'ONU et aux parties prenantes concernées d'apporter au Gouvernement somalien l'assistance technique dont il avait cruellement besoin, afin de renforcer sa participation effective aux différents processus de l'ONU. Il a également exhorté le Haut-Commissariat à apporter l'aide et la formation techniques nécessaires<sup>149</sup>.

73. Le Secrétaire général a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse d'urgence au Gouvernement fédéral de transition un appui sur les plans militaire et financier et des ressources dans d'autres domaines<sup>150</sup>. L'expert indépendant a lancé un appel similaire<sup>151</sup>.

74. L'assistance technique de l'OIT a porté principalement sur la création de possibilités de travail décent dans le cadre de projets infrastructurels à forte intensité d'emplois fournissant immédiatement des emplois à court terme<sup>152</sup>.

75. Le PNUD, dans le cadre de ses projets de police civile, s'est efforcé de mettre sur pied un service de police responsable et efficace afin de garantir le respect des normes relatives aux droits de l'homme et l'adhésion à celles-ci<sup>153</sup>.

76. Le PNUD a indiqué que le Projet accès à la justice appuyait le développement de services d'aide juridique au moyen d'accords avec les services d'aide juridique et les associations du barreau<sup>154</sup>, et avait associé les autorités nationales aux activités visant à améliorer l'efficacité et la réactivité des tribunaux<sup>155</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 98 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 97 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E). See also A/HRC/13/65, para. 88.
- <sup>8</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E). See also A/HRC/13/65, para. 88.
- <sup>9</sup> Report of the Secretary General, 31 December 2009, in UNDP submission to the UPR on Somalia para. 4.
- <sup>10</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 1.
- <sup>11</sup> A/HRC/13/21/Add.2, para. 67 (c).
- <sup>12</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 3.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, pp. 1 and 2.
- <sup>15</sup> S/2010/577, para. 17.
- <sup>16</sup> S/2010/447, para. 9.
- <sup>17</sup> A/HRC/15/48, para. 62.
- <sup>18</sup> Security Council resolution 1872 (2009), para. 10.

- <sup>19</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/65/340, annex.
- <sup>20</sup> A/HRC/12/44, para. 90.
- <sup>21</sup> UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 3.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>24</sup> OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 99.
- <sup>25</sup> Security Council resolution 1872 (2009), para. 4.
- <sup>26</sup> A/HRC/15/48, para. 70.
- <sup>27</sup> A/HRC/12/44, para. 88.
- <sup>28</sup> Opening remarks of the High Commissioner for Human Rights at the stand-alone interactive dialogue on Somalia, held 29 September 2010. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10394&LangID=E).
- <sup>29</sup> Remarks of the Secretary-General to the mini-summit on Somalia. Available from [www.un.org/News/Press/docs/2010/sgsm13137.doc.htm](http://www.un.org/News/Press/docs/2010/sgsm13137.doc.htm).
- <sup>30</sup> See <http://unpos.unmissions.org/Default.aspx?tabid=1912>.
- <sup>31</sup> See also [www.amisom-au.org/](http://www.amisom-au.org/).
- <sup>32</sup> OHCHR, “Human Rights Council focuses on Somalia as it takes up the issue of technical assistance and capacity building”, press release, 29 September 2010. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10392&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10392&LangID=E).
- <sup>33</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination                               |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights                                   |
| HR Committee | Human Rights Committee  |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                        |
| CAT          | Committee against Torture   |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child  |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities                                |
- <sup>34</sup> A/51/18, para. 435.
- <sup>35</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 October 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (x) A/HRC/14/46/Add.1; (y) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written\\_contributions.htm](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/written_contributions.htm); (z) A/HRC/15/32, para. 5.
- <sup>36</sup> OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 92.
- <sup>37</sup> OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 99.
- <sup>38</sup> OHCHR, “Senior UN human rights official condemns ‘ruthless attacks’ on civilians in Somalia, calls for concerted effort to tackle decades of impunity”, press release, 15 September 2010. Available from [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10330&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10330&LangID=E).
- <sup>39</sup> OHCHR, “Preliminary human rights assessment on Somalia – mission report, 19 July to 2 August 2008”, para. 22. Available from [www.ohchr.org/Documents/Countries/somalia\\_assessment\\_mission\\_report.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/somalia_assessment_mission_report.pdf).
- <sup>40</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 4.
- <sup>41</sup> OHCHR, “Preliminary human rights assessment on Somalia (note 39 above), para. 24.



- 42 A/HRC/10/85, p. 2.
- 43 Human Rights Council resolution 15/28, paras. 2 and 4.
- 44 S/2010/447, para. 29.
- 45 S/2010/577, para. 17.
- 46 Remarks of the Secretary-General to the Security Council on Somalia, 21 October 2010.
- 47 UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 2.
- 48 Ibid.
- 49 A/HRC/15/48, para. 14.
- 50 Ibid., para. 66.
- 51 A/HRC/13/65, p. 2.
- 52 A/HRC/15/48, para. 22.
- 53 OHCHR, “Human Rights Council focuses on Somalia” (note 32 above).
- 54 OHCHR, “Preliminary human rights assessment on Somalia” (note 39 above), para. 28.
- 55 A/HRC/10/85, p. 3.
- 56 S/2010/234, para. 22.
- 57 A/HRC/12/44, para. 45.
- 58 A/HRC/13/65, para. 21.
- 59 Ibid., para. 54.
- 60 Ibid., para. 22.
- 61 S/2010/447, para. 34.
- 62 A/HRC/12/44, para. 55.
- 63 UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 8.
- 64 Ibid., para. 9.
- 65 A/HRC/11/2/Add.1, pp. 362–363.
- 66 S/2010/577, para. 41.
- 67 “Somalia: Unacceptable killing of a girl child”, press release, 7 November 2009. Available from [www.un.org/children/conflict/english/pr/2008-11-07192.html](http://www.un.org/children/conflict/english/pr/2008-11-07192.html).
- 68 A/HRC/13/65, para. 20.
- 69 A/HRC/12/44, para. 54.
- 70 A/HRC/15/48, para. 30.
- 71 Ibid., para. 26.
- 72 S/2010/447, para. 35.
- 73 Ibid., para. 34.
- 74 A/HRC/12/44, para. 70.
- 75 S/2010/234, para. 24.
- 76 S/2010/447, para. 36.
- 77 A/HRC/15/48, para. 28.
- 78 S/2010/577, para. 68.
- 79 ILO submission to the UPR on Somalia, para. 5.
- 80 Secretary-General’s remarks to Security Council open debate on Somalia piracy, 25 August 2010. Available from [www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=4738](http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=4738). See also S/2010/394.
- 81 S/2010/394.
- 82 UNODC submission to the UPR on Somalia, p. 3.
- 83 OHCHR, “UN expert seriously concerned about violence and rights abuses in Somalia”, press release, 18 June 2009. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8546&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8546&LangID=E).
- 84 UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 25.
- 85 S/2010/234, para. 63.
- 86 A/HRC/15/48, para. 36.
- 87 Ibid., para. 66.
- 88 OHCHR, “Human Rights Council focuses on Somalia” (note 32 above).
- 89 OHCHR, “Preliminary human rights assessment on Somalia” (note 39 above), para. 32.
- 90 S/2010/447, para. 83.
- 91 A/HRC/15/48, para. 97.
- 92 UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 7.
- 93 A/HRC/13/65, para. 53

- <sup>94</sup> OHCHR, “Preliminary human rights assessment on Somalia” (note 39 above), para. 30.  
<sup>95</sup> S/2010/447, para. 66.  
<sup>96</sup> A/HRC/12/44, para. 51.  
<sup>97</sup> Ibid., para. 55.  
<sup>98</sup> A/HRC/13/65, para. 73.  
<sup>99</sup> UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 13.  
<sup>100</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 4.  
<sup>101</sup> S/2010/234, para. 21.  
<sup>102</sup> A/HRC/10/85, para. 47.  
<sup>103</sup> A/HRC/13/65, para. 51.  
<sup>104</sup> ILO submission to the UPR on Somalia, para. 11.  
<sup>105</sup> A/HRC/13/65, para. 82.  
<sup>106</sup> A/HRC/15/48, para. 74.  
<sup>107</sup> A/HRC/12/44, para. 69.  
<sup>108</sup> A/HRC/13/65, para. 70.  
<sup>109</sup> OHCHR, press release, “Senior UN human rights official”, (note above).  
<sup>110</sup> A/HRC/15/48, para. 95.  
<sup>111</sup> ILO submission to the UPR on Somalia, para. 7.  
<sup>112</sup> Ibid., para. 12.  
<sup>113</sup> Ibid., para. 8.  
<sup>114</sup> S/2010/447, para. 25.  
<sup>115</sup> Ibid., para. 82.  
<sup>116</sup> A/HRC/15/48, para. 32.  
<sup>117</sup> A/HRC/10/85, para. 52.  
<sup>118</sup> A/HRC/12/44, para. 61.  
<sup>119</sup> OHCHR, “The UN independent expert on Somalia, Dr. Shamsul Bari, issues a strong warning on the security, human rights and humanitarian situation in the country”, 28 January 2010. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9790&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9790&LangID=E).  
<sup>120</sup> S/2010/447, para. 82.  
<sup>121</sup> UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 14.  
<sup>122</sup> A/HRC/12/44, para. 60.  
<sup>123</sup> A/HRC/13/65, para. 20.  
<sup>124</sup> A/HRC/12/44, para. 83.  
<sup>125</sup> S/2010/577, para. 47.  
<sup>126</sup> Ibid., para. 45.  
<sup>127</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 2.  
<sup>128</sup> A/HRC/15/48, para. 27.  
<sup>129</sup> A/HRC/10/85, para. 53.  
<sup>130</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 2.  
<sup>131</sup> A/HRC/13/65, para. 95.  
<sup>132</sup> Human Rights Council resolution 15/28, para. 3.  
<sup>133</sup> UNHCR submission to the UPR on Somalia, p. 2.  
<sup>134</sup> Ibid.  
<sup>135</sup> S/2010/447, para. 24.  
<sup>136</sup> A/HRC/13/21/Add.2, para. 62 (a) and (f).  
<sup>137</sup> Ibid., para. 63.  
<sup>138</sup> Ibid., para. 67.  
<sup>139</sup> Ibid., para. 61 (a).  
<sup>140</sup> S/2010/447, para. 77. See also S/2010/234, para. 78.  
<sup>141</sup> S/2010/447, para. 75.  
<sup>142</sup> Ibid., para. 7.  
<sup>143</sup> Ibid., para. 4.  
<sup>144</sup> Ibid., para. 18.  
<sup>145</sup> Remarks of the Secretary-General to the Security Council on Somalia, 21 October 2010.  
<sup>146</sup> S/2010/447, para. 27.

- <sup>147</sup> “New Somali Prime Minister pledges to work towards ‘action plan’ to end recruitment and use of child soldiers”, press release, 3 November 2010. Available from <http://www.un.org/children/conflict/english/pr/2010-11-03247.html>.
- <sup>148</sup> A/HRC/15/48, para. 94.
- <sup>149</sup> Human Rights Council resolution 15/28, paras. 11 and 16. See also Council resolution 10/32, para. 4.
- <sup>150</sup> S/2010/447, para. 76.
- <sup>151</sup> OHCHR, “The UN Independent Expert on Somalia calls for nation-wide, grassroots action to prevent further bloodshed”, press release, 26 August 2010. Available from [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10290&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10290&LangID=E).
- <sup>152</sup> ILO submission to the UPR on Somalia, para. 9.
- <sup>153</sup> UNDP submission to the UPR on Somalia, para. 20.
- <sup>154</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>155</sup> *Ibid.*, para. 24.
-